

L'EDITORIAL DU DREAL



Dans un contexte où l'environnement, les préoccupations de santé, de sécurité et l'intégration sociale sont des enjeux majeurs de notre société, la nécessité d'améliorer la qualité des constructions n'est plus à démontrer. L'ensemble de la profession du bâtiment doit se mobiliser via une approche globale en développant « le travailler ensemble ».

Le département bâtiment durable de la DREAL a pour mission, avec l'appui des Directions Départementales des Territoires (DDT), de porter la politique du bâtiment durable dans le cadre du Grenelle de l'environnement sur tous ces aspects :

- pilotage du plan bâtiment Etat exemplaire,
- promotion du développement durable dans le bâtiment et la construction auprès des professionnels,
- contrôle de la qualité des constructions.

La DREAL et les DDT souhaitent communiquer vers les professionnels de la construction, via une lettre d'information. Cette lettre trimestrielle d'un format A4 adressée par messagerie fera un point rapide sur l'actualité réglementaire et sera accompagnée par des informations sur l'actualité régionale et / ou départementale, ainsi que par des résultats sur les actions menées au sein du ministère.

J'ai le plaisir de vous adresser cette 1ère lettre d'information qui, je l'espère, contribuera à l'amélioration de la qualité de la construction en région Centre.

Nicolas Forray



AGENDA

A venir :

Des réunions d'information sur la RT 2012 :

- 24 septembre 2012 à Tours,
- 28 septembre 2012 à Chartres,
- 03 décembre 2012 à Orléans.

L'invitation peut être téléchargée sur :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/actions-d-information-sur-la-a483.html>



UTILE

5 Fiches thématiques sur « Améliorer la qualité de l'air et notre bien-être dans les bâtiments » réalisées par la DREAL Limousin.
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/ameliorer-la-qualite-de-l-air-et-a1023.html>

Des guides métier de bonnes pratiques environnementales des professionnels (gros oeuvre, isolation extérieure, plâtrier-plaquiste, plombier-chauffagiste, électricien, menuisier).
<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=83624&p1=02&p2=02&ref=17597>



LA VEILLE REGLEMENTAIRE DE LA QC : EXTRAITS CHOISIS

Ils sont entrés en vigueur :

Au 1er juillet 2012 :

L'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025634289&dateTexte=&categorieLien=id>

L'arrêté du 7 mars 2012 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence des termites pour les diagnostics en cas de vente immobilière.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120316&numTexte=5&pageDebut=04847&pageFin=04847

L'arrêté du 20 février 2012 (prééquiper les places de stationnement d'une installation dédiée à la recharge électrique d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Installation d'infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos) pour les bâtiments collectifs neufs à usage d'habitation et les bâtiments neufs à usage de bureaux.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120223&numTexte=24&pageDebut=03071&pageFin=03072

Au 1er avril 2012 :

L'arrêté du 17 février 2012 modifiant l'arrête du 16 décembre 2011 relatif aux modalités de déploiement du très haut débit en fibres optiques dans les constructions neuves à usage principal d'habitation.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120222&numTexte=11&pageDebut=02995&pageFin=02996



L'ACTUALITE REGIONALE ET / OU DEPARTEMENTALE

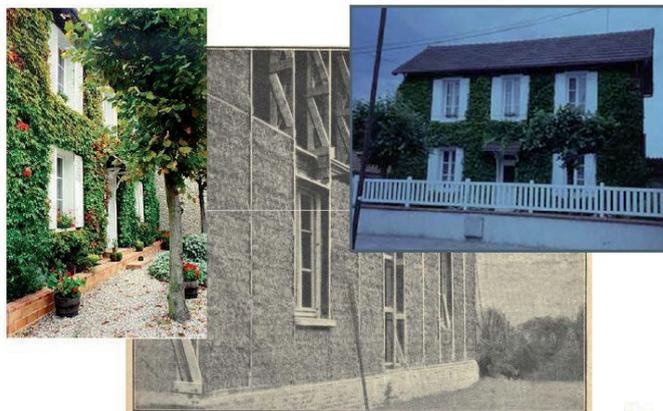
LE LOIRET : la plus ancienne maison en paille d'Europe est en vente, la maison Feuillette à Montargis



Bâtie en 1921 en ballots de paille sur ossature bois, comme prototype pour la reconstruction des fermes et habitations paysannes au lendemain de la guerre. Aujourd'hui elle est en vente.

Le Réseau Français de la Construction en Paille lance une souscription pour pouvoir sauvegarder ce patrimoine unique. Son coût est de 258 800 Euros Négociation incluse.

Sur une parcelle de 1500 m², la maison de 80 m² au sol sur 2 étages, est orientée le long de la voirie. A l'arrière, côté jardin, se trouve une terrasse ombragée. Malgré le lierre qui recouvre entièrement l'édifice les enduits ne présentent aucune détérioration, preuve de leur qualité d'exécution. En partie arrière du terrain se trouve un hangar de 100 m² construit selon la même technique d'ossature légère composite.



LE FOCUS REGLEMENTAIRE : la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages



Conformément à l'Article R.112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une notice technique relative à la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages, rédigée par le constructeur, doit être fournie au maître d'ouvrage au plus tard à l'achèvement des travaux.

Depuis 2006, elle est obligatoire pour les constructions neuves pour lesquelles des éléments en bois participent à la solidité de la structure, et ce sur l'ensemble du territoire.

Remarque : Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de joindre la notice à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) adressée en mairie, elle est susceptible d'être demandée dans le cadre d'un CRC (Contrôle du respect des Règles de Construction), en application des dispositions de l'Article L.151-1 du CCH.

Cette notice doit indiquer :

- pour tous les départements : les dispositifs de protection des éléments en bois contre l'action des insectes xylophages* mis en œuvre.

- pour les départements ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant le département totalement ou partiellement termité**: les dispositifs de protection des éléments en bois contre l'action des termites* et le dispositif de protection complémentaire contre les termites entre le sol et la construction retenu***.

Les modèles de notice figurent en annexe des textes réglementaires suivants, et dépendent de la date du dépôt de la demande de permis de construire :

avant le 1er juin 2010 : Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 du CCH.

après le 1er juin 2010 : Arrêté du 16 février 2010 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 du CCH.

* La protection des éléments en bois peut être assurée par l'utilisation de bois naturellement durables, ou l'utilisation de bois non durables mais subissant un traitement ou l'utilisation de bois accessibles non traités (seulement en métropole).

** En région Centre, les départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher sont concernés par un arrêté préfectoral.

*** L'interface sol/bâtiment peut être protégée par une barrière physique, une barrière physico-chimique ou un dispositif de construction contrôlable (seulement pour la métropole).

Pour en savoir plus : Guide relatif à la protection des bâtiments neufs contre les termites et les autres insectes xylophages.
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-protection-des-batiments-neufs-a1161.html>